



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône

Lyon, le 15 AVR. 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

### ARRETE

**portant rejet de la demande de renouvellement d'autorisation  
temporaire présentée par la société 3L INGENIERIE ET FINANCE  
en vue d'exploiter temporairement une installation mobile de traitement  
de matériaux pollués implantée sur le site de la ZAC Ampère,  
quartier de la Mouche à LYON, 7<sup>ème</sup>**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-1 à L 512 3 à et R 512-37;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 autorisant la société 3L INGENIERIE ET FINANCE à exploiter, pour une durée de six mois, sur le site de la ZAC Ampère, quartier de la Mouche à LYON 7<sup>ème</sup>, une unité mobile de traitement in-situ des terres polluées provenant du site de l'ancienne usine à gaz de la Mouche ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2009, complétée les 5 octobre et 17 décembre 2009, par la société 3L INGENIERIE ET FINANCE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

VU le rapport en date du 4 janvier 2010 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que l'autorisation temporaire accordée à la société 3L INGENIERIE ET FINANCE pour l'exploitation, sur le site de la ZAC Ampère, quartier de la Mouche à LYON 7<sup>ème</sup>, une unité mobile de traitement in-situ des terres polluées provenant du site de l'ancienne usine à gaz de la Mouche, est échue depuis le 11 février 2009 ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'exploitation du site de LYON 7<sup>ème</sup> s'est poursuivie sans renouvellement de l'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT, de plus, que des renseignements communiqués par l'exploitant, il est apparu que le volume des terres à traiter prévu initialement dans le dossier de demande d'autorisation a augmenté de plus de 30 %, 20 000 tonnes de terres restant encore à traiter ;

CONSIDERANT donc que la durée de l'exploitation de cette installation de traitement est largement supérieure à un an ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'exploitation de cette installation par la société 3L INGENIERIE ET FINANCE ne peut se poursuivre dans le cadre d'une autorisation temporaire telle que prévue à l'article R 512-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il ne peut être réservé une suite favorable à la demande de renouvellement d'autorisation temporaire présentée par la société 3L INGENIERIE ET FINANCE ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande de renouvellement d'autorisation temporaire présentée par la société 3L INGENIERIE ET FINANCE, dont le siège est situé à ST MAIXENT-L'ECOLE (79), 71, rue du Faubourg Charrault, en vue d'exploiter, sur le site de la ZAC Ampère, quartier de la Mouche à LYON 7<sup>ème</sup>, une unité mobile de traitement in-situ des terres polluées provenant du site de l'ancienne usine à gaz de la Mouche, est refusée.

### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) le texte intégral de l'arrêté ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3 :

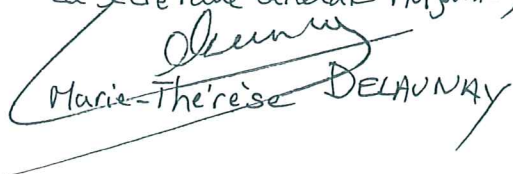
Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 AVR. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
  
Marie-Thérèse DELAUNAY